

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 93-023 du 31 Décembre 1993

Portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour la Gestion 1994.

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - En attendant l'adoption de la Loi de Finances Gestion 1994, sont autorisées pendant le mois de Janvier 1994, et conformément à l'article 111 de la Constitution du 11 Décembre 1990 de la République du Bénin :

- la perception sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1993, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;

- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances de l'année 1993.

Article 2. - La présente Loi qui prend effet à compter du 1er Janvier 1994 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

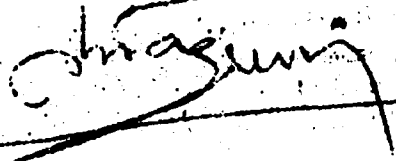

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,

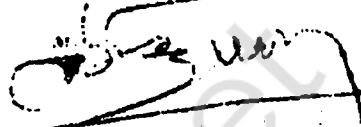

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique



Robert TAGNON
Ministre intérimaire



Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 ME 4 MF 4 MPRE 4 AUTRES MINIS-
TERES 16 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
CCSN 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-